



Luxembourg, le 20 JUIL. 2020

Fugro Eco Consult s.à.r.l
3, rue Henri Tudor
L-5366 Munsbach

RECOMMANDEE

avec avis de réception

N/Réf. : 96254

Dossier suivi par : Mara Strzykala

Tél. : 247 86874

E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Erschließung eines Grundwasserleiters bei Banzelt für die Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser mit Zwischenbehälter von 100 m³ » à Banzelt sur le territoire de la commune de Betzdorf – demande de vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande (Réf. F190701) du 20 mai 2020, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser un forage-captage au lieu-dit « Banzelt » (N° parcelle 519/242) pour l'approvisionnement en eau pour l'abreuvement d'environ 650 têtes de bétail ainsi que d'un réservoir intermédiaire d'une capacité de 100 m³ et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n°86 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de l'environnement et de l'Administration de la nature et des forêts,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant 1 forage d'une profondeur maximale de 85 mètres et d'un débit journalier maximal de 18 m³ (soit 6.600 m³/a) dans des terres agricoles en friche,

- de la localisation du projet sur des terrains dont la sensibilité environnementale n'est susceptible d'être affectée (aucune destruction ou réduction de biotopes protégées n'est envisagée),
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale limitée de l'impact pendant les travaux de réalisation (aménagement particulier n'est à prévoir pour le forage-captage, travaux d'excavation de 15 m x 25 m x 2.5 m pour le réservoir souterrain de 100 m³, chantier de 3 à 5 jours et zone de protection d'un rayon de 10 mètres autour du point de forage),
- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier et des équipements,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

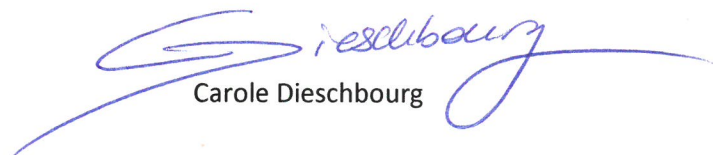
Compte tenu de la localisation du forage situé dans l'aquifère du Grès à roseaux et à une distance de 1,5 km du captage source « Lavoir » destiné à être renouvelé pour l'approvisionnement en eau potable de la commune de Flaxweiler, un dossier de délimitation des zones de protection de la source « Lavoir » est en cours de réalisation. De ce fait, des mesures de précaution seront définies dans le cadre de l'autorisation relative à l'eau.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable,



Carole Dieschbourg